

Fédération Luxembourgeoise des Échecs

(FLDE)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Règlement d'Ordre Intérieur

RÉVISION DU 23 FÉVRIER 2023

1	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS	2
	1.1 Modification des Statuts et Règlements	2
	1.2 Initiatives des sociétés	2
	1.3 Durée des interventions	2
2	INSTANCES FÉDÉRALES	2
	2.1 Généralités	2
	2.2 Le Comité central	2
	2.3 Les Commissions	3
	2.3.1 Généralités	3
	2.3.2 La Commission technique	3
	2.3.3 La Commission des cadres	3
	2.3.4 La Commission des jeunes	4
	2.4 Le Tribunal fédéral	4
3	LICENCES DE JOUEURS ET TRANSFERTS	4
	3.1 Licences de joueurs	4
	3.2 Transferts	5
4	LICENCES D'ARBITRES	6
	4.1 Généralités	6
	4.2 Catégorie C	6
	4.3 Catégorie B	6
	4.4 Catégorie A	6
5	CADRES ET REPRÉSENTATIONS NATIONALES	6
	5.1 Les cadres	6
	5.2 Les représentations nationales	7
6	DISPOSITIONS ANTI-DOPAGE	8
7	DISPOSITIONS DIVERSES	8
	7.1 Calendrier officiel de la FLDE	8
	7.2 Manifestations ne figurant pas au calendrier	8
	7.3 Relations entre FLDE et joueurs	8
	7.4 Bulletin d'informations officielles (BIO)	9
	7.5 Subsidés aux sociétés affiliées	9

Remarque: Le terme de « joueur », dans le sens de ce règlement, s'applique aux deux sexes.

1 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS

1.1 MODIFICATION DES STATUTS OU DES RÈGLEMENTS

Les modifications des statuts et des divers règlements se font en application de l'article 35 des Statuts de la FLDE.

1.2 INITIATIVES DES SOCIÉTÉS

1.2.1 Formes

Les initiatives des sociétés peuvent avoir la forme de propositions ou de motions.

1.2.2 Les propositions

La proposition doit présenter un texte complètement élaboré des articles des Statuts ou des Règlements que la société voudrait voir modifiés ainsi qu'un relevé de tous les autres articles touchés par la proposition.

1.2.3 Les motions

La motion invite le Comité central à présenter pour le prochain Congrès ou la prochaine Assemblée générale des propositions de modification des Statuts ou des Règlements.

1.3 DURÉE DES INTERVENTIONS

Le Président a le droit de limiter la durée des interventions individuelles.

2 INSTANCES FÉDÉRALES

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Les diverses instances fédérales

Les instances fédérales sont

- le Comité central élu par le Congrès
- les commissions nommées par le Comité central
- le Tribunal fédéral élu par le Congrès

2.1.2 Chargés de missions spéciales

Le Comité central et les commissions peuvent nommer des chargés de missions spéciales qui ne doivent pas être membres des instances fédérales.

2.1.3 Relations entre le Comité central et les commissions

2.1.3.1 Comité central et membres des commissions

S'ils en font la demande, les membres des commissions ainsi que les chargés spéciaux sont invités aux réunions du Comité central et en reçoivent les rapports, mais n'y ont pas de droit de vote.

2.1.3.2 Commissions et membres du Comité central

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier sont invités d'office aux réunions des commissions et y assistent s'ils le jugent nécessaire, sans cependant y avoir droit de vote.

D'autres membres du Comité central peuvent être invités à ces réunions.

2.1.3.3 Relations entre commissions

2.1.3.3.1 Les commissions peuvent inviter à leurs réunions des membres d'autres commissions sans que ceux-ci aient droit de vote.

2.1.3.3.2 Il y aura notamment une collaboration étroite entre la Commission des cadres et la Commission des jeunes pour les questions concernant les rencontres et les entraînements pour jeunes.

2.1.4 Indemnités

2.1.4.1 Une indemnité de 7,5 € par réunion peut être accordée aux membres du Comité central et des

commissions ainsi qu'à toute autre personne assumant une fonction spéciale.

2.1.4.2 A cet effet, le budget annuel prévoit un crédit limitatif dont le Comité central fera la répartition.

2.1.5 Recours contre une décision d'une instance fédérale

2.1.5.1 Principe

Les décisions des commissions, du Comité central et du Tribunal arbitral sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à l'exception des décisions prises par le tribunal arbitral en ce qui concerne l'issue des parties. Les décisions du Tribunal fédéral sont sans recours.

2.1.5.2 Modalités

2.1.5.2.1 Le recours doit être introduit par écrit dans les huit jours après la communication de la décision contestée. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2.1.5.2.2 Le recours contre une décision d'une commission ou du Comité central est à adresser par lettre recommandée ou par courrier électronique au Président du Tribunal fédéral.

2.1.5.3 Cautions

2.1.5.3.1 Les recours doivent être accompagnés du dépôt d'une caution qui est de 50 (cinquante) Euros.

2.1.5.3.2 En cas de rejet d'un recours, la caution reste acquise à la caisse fédérale.

2.1.5.3.3 En cas d'acceptation d'un recours la caution est restituée à la société concernée.

2.1.5.4 Irrecevabilité

Toute contestation hors délai ou non accompagnée du dépôt de la caution est irrecevable. Un recours en instance supérieure est alors impossible.

2.1.5.5 Communication des décisions

2.1.5.5.1 Les instances de recours porteront les contestations leur adressées à l'ordre du jour de leur prochaine réunion et communiqueront leur décision aux parties concernées endéans les cinq jours ouvrables suivant la séance.

2.1.5.5.2 La communication d'une décision devra se faire par écrit aux parties concernées, la date de la poste respectivement la date de l'envoi du courrier électronique faisant foi, et sera publiée dans le bulletin d'informations officielles.

2.2 LE COMITÉ CENTRAL

2.2.1 Attributions

Le Comité central a dans ses attributions notamment:

- l'administration générale de la FLDE et la gérance de la caisse fédérale;
- les admissions provisoires et démissions de sociétés ainsi que les admissions et démissions de membres isolés;
- la préparation des Congrès et Assemblées générales;
- le contrôle des travaux des commissions.
- la négociation de contrats avec d'autres fédérations;
- la représentation de la FLDE aux plans national et international;
- l'entretien des relations avec la FIDE, l'ECU, le COSL, l'ICCF et l'AIDEF.

2.2.2 Ordre du jour des réunions

2.2.2.1 L'ordre du jour est établi par le Secrétaire général. Chaque membre du Comité central a le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.

2.2.2.2 Les deux premiers points de l'ordre du jour de toute séance sont l'appel nominal et le rapport détaillé de la séance précédente. D'autres points obligatoires sont les rapports des commissions.

2.2.3 Convocation

Le Comité central se réunit:

- a) sur convocation par le Secrétaire général agissant sur ordre du Président ou de son remplaçant, le Vice-président;
- b) sur ordre de toute commission prévue par les Statuts;
- c) sur la propre initiative du Secrétaire général.

2.2.4 Procédure des décisions

2.2.4.1 La prise de décisions au Comité central est sujette aux conditions formulées à l'article 19 des Statuts.

2.2.4.2 Les membres dont la société est concernée par une décision à prendre sont exclus du vote.

2.2.5 Rapports des réunions

2.2.5.1 Le Secrétaire général envoie le rapport de la dernière réunion du Comité central à tous les membres du Comité central et des commissions, au plus tard lors de la convocation de la prochaine réunion.

2.2.5.2 Le Secrétaire général assure la publication, dans le bulletin d'informations officielles de la FLDE, des rapports approuvés.

2.3 LES COMMISSIONS

2.3.1 Généralités

2.3.1.1 Fonctionnement

2.3.1.1.1 Les commissions répartissent en leur sein les diverses charges et les communiquent aux sociétés affiliées.

2.3.1.1.2 Elles décident à la simple majorité des voix et ne sont en nombre que si au moins trois de leurs membres présents ont le droit de vote.

2.3.1.1.3 Les membres dont la société est concernée par une décision à prendre sont exclus du vote.

2.3.1.2 Rapports

Les secrétaires des commissions font le rapport des séances et en envoient copie au Comité central pour approbation avant de le transmettre pour publication au bulletin d'informations officielles.

2.3.2 La Commission technique

2.3.2.1 Composition

La Commission technique se compose du Directeur Technique et de six membres au plus, nommés par le Comité central.

2.3.2.2 Attributions

La Commission technique:

- a) veille à ce que les modifications aux règlements décidées par les Assemblées générales et les Congrès soient communiquées aux sociétés affiliées par les soins du Secrétaire général de la FLDE;
- b) étudie les effets pratiques des règlements existants et soumet au Comité central d'éventuels projets de modification;
- c) étudie en première instance toute proposition de modification des règlements soumise par les sociétés et la transmet avec son avis au Comité central;

- d) est entendue par les Assemblées générales et les Congrès quand l'ordre du jour prévoit des modifications aux règlements;
- e) organise des cours pour arbitres et capitaines;
- f) est responsable de l'organisation technique et de l'arbitrage des championnats, tournois, rencontres nationales et internationales et de l'homologation des résultats;
- g) valide les licences et les transferts suivant les dispositions du chapitre 3 du présent Règlement d'ordre intérieur;
- h) statue sur les infractions aux règlements, fraudes ou tentatives de fraude;
- i) soumet au Comité central, en cas de recours conforme à l'Article 2.1.5, tous les documents et comptes rendus des décisions et en envoie copie aux parties concernées;
- j) établit le calendrier des compétitions officielles et des compétitions jouées sous l'étiquette de la FLDE et le transmet pour approbation au Comité central;
- k) est responsable des calculs, de la publication et de la gestion des classements Elo.
- l) forme un tribunal arbitral s'il n'y a pas consensus entre les deux capitaines selon alinéa 2.13.2 du Règlement des Tournois. Ce tribunal est composé de trois membres nommés au sein de la Commission technique. Les membres de la Commission technique ayant un intérêt à la solution d'un litige ou qui font partie d'une société qui est en cause directe dans un litige, doivent se récuser d'office et ne peuvent pas joindre le tribunal arbitral. En cas de nécessité, ce tribunal est complété par des membres extérieurs nommés par les autres membres de ce tribunal ou, en cas de dissension, par le Directeur technique. Le tribunal arbitral peut convoquer les partis concernés dans sa séance. Les décisions du tribunal arbitral sont sans recours an ce qui concerne l'issue des parties.

2.3.3 La Commission des cadres

2.3.3.1 Composition

La Commission des cadres se compose du Directeur des cadres et de six membres au plus, nommés par le Comité central.

2.3.3.2 Attributions

La Commission des cadres

- a) est en charge de l'administration courante des cadres (organisation matérielle des entraînements, convocations etc.);
- b) décide, l'avis de l'entraîneur national entendu, de l'admission des joueurs aux cadres, de leur maintien et de leur exclusion;
- c) opère les sélections pour tous les tournois individuels et par équipes organisés par la FIDE ou l'ECU et pour lesquels la FLDE a reçu une invitation;
- d) peut organiser des cours à l'intention de joueurs extérieurs aux cadres;
- e) examine les candidatures aux postes d'entraîneurs et les transmet avec son avis au Comité central.

2.3.3.3 Incompatibilités

2.3.3.3.1 Il y a incompatibilité entre la fonction de membre de la Commission des cadres et la qualité de membre du Cadre national.

2.3.3.3.2 La candidature d'un membre de la Commission des cadres au Cadre national entraîne d'office sa démission de la Commission des cadres.

2.3.4 La Commission des jeunes

2.3.4.1 Composition

La Commission des jeunes se compose du Directeur des jeunes et de six membres au plus, nommés par le Comité central.

2.3.4.2 Attributions

La Commission des jeunes a pour mission

- a) d'organiser des manifestations destinées à attirer l'attention des jeunes sur la pratique du jeu des échecs;
- b) de propager la pratique des échecs parmi les jeunes, licenciés ou non-licenciés;
- c) d'aider les cercles d'échecs, les établissements scolaires et d'autres organismes qui organisent des tournois pour jeunes;
- d) d'organiser des rencontres pour jeunes, aussi bien individuelles que par équipes, en collaboration avec des organismes nationaux ou étrangers.

2.4 LE TRIBUNAL FÉDÉRAL

2.4.1 Attributions

Le Tribunal fédéral est l'instance de recours de toutes les décisions prises par une commission, par le Comité central ou par le tribunal arbitral à l'exception des décisions concernant l'issue des parties.

2.4.2 Composition

2.4.2.1 Le Tribunal fédéral se compose du Président, du Vice-Président et de sept membres.

2.4.2.2 Il y a incompatibilité entre la fonction de membre du Tribunal fédéral et la qualité de membre des autres Instances fédérales.

2.4.3 Organisation

2.4.3.1 Le Président, qui de préférence sera un(e) gradué(e) en droit, ainsi que les membres sont élus par le Congrès pour la durée de deux ans.

2.4.3.2 Le Tribunal fédéral détermine son Vice-Président en fonction des résultats obtenus lors des élections.

2.4.3.3 Un secrétaire du Tribunal fédéral est nommé pour chaque séance. Si le secrétaire est nommé à l'extérieur du Tribunal fédéral, il reste sans droit de vote.

2.4.4 Séances

2.4.4.1 Les membres du Tribunal fédéral ayant un intérêt à la solution d'un litige ou qui font partie d'une société qui est en cause directe dans un litige, doivent se récuser d'office et ne peuvent prendre part ni à l'instruction ni au vote. Aucune société ne peut être représentée par plus d'un candidat.

2.4.4.2 Pour chaque séance, le Président du Tribunal fédéral nomme deux membres qui lui assistent à la séance. Si le Président est affecté par l'article précédent, le Vice-Président assume ses fonctions. Si le Président et le Vice-Président sont affectés par l'article précédent, le Président de la Fédération nomme un membre qui remplit les fonctions du Président du tribunal.

2.4.5 Procédure

2.4.5.1 Les partis concernés d'un recours sont informés par le Président du Tribunal fédéral. Le recours et les documents annexés sont à soumettre à toutes les parties

qui ont le droit de défendre leur position devant le Tribunal fédéral.

2.4.6 Modalités des décisions

Le Tribunal fédéral statue à la simple majorité de ses membres votants qui doivent être au nombre de **trois**. Lors des votes, les membres n'ont pas le droit de s'abstenir.

2.4.7 Portée des décisions

Sans préjudice des dispositions de l'article 47 des Statuts, les décisions du Tribunal fédéral sont définitives et elles ne sont susceptibles ni d'appel ni de cassation.

3 LICENCES ET TRANSFERTS

3.1 LES LICENCES DE JOUEURS

3.1.1 Obligation des licences

Toute personne qui prend part à des tournois officiels de la FLDE doit être détentrice d'une licence de joueur valable établie par la FLDE.

3.1.2 Les trois catégories de licences

Il existe trois catégories de licences joueurs, à savoir :

- les licences LUX
- les licences ETR
- les licences PRO.

3.1.3 Les licences LUX

Des licences LUX peuvent être délivrées

- a) à des joueurs de nationalité luxembourgeoise ;
- b) à des joueurs assimilés suivant l'article 5, alinéa 3 des Statuts ;
- c) à des joueurs de nationalité non luxembourgeoise qui sont licenciés auprès de la FLDE depuis trois ans consécutifs au moins et qui peuvent prouver par une photocopie certifiée conforme de la carte de résident étranger ou par un certificat du bureau de la population qu'ils résident en début de saison depuis au moins trois ans consécutifs au Grand-Duché. Ces conditions d'affiliation à la FLDE et de la résidence au Grand-Duché pendant au moins les trois dernières années doivent être remplies au début de chaque saison afin de pouvoir obtenir une licence LUX.

3.1.4 Les licences ETR

Des licences ETR peuvent être délivrées aux joueurs soit apatrides soit de nationalité étrangère ou indéterminée sous condition qu'entre le 1^{er} août et le 31 juillet de la période pour laquelle la licence a été délivrée ils ne participent à aucune compétition par équipes officielle organisée par une fédération étrangère affiliée à la FIDE ou par une de ses ligues régionales.

3.1.5 Les licences PRO

Des licences PRO peuvent être délivrées aux joueurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'obtention ni d'une licence LUX ni d'une licence ETR.

3.1.5 Données servant à déterminer les catégories

Les données servant à classer un joueur dans l'une des trois catégories de licences sont fournies à la Commission technique, au moment de l'introduction d'une demande de licence, par le cercle demandeur et sous sa responsabilité.

3.1.7 Contrôle des données fournies par les sociétés

3.1.7.1 La Commission technique ne contrôle d'office ni les données fournies par les cercles sur la nationalité des joueurs et les conditions d'assimilation énumérées à l'article 5, alinéa 3 des Statuts ni celles concernant la non-participation des joueurs à des championnats par équipes

étrangers. Néanmoins, la Commission technique a le droit de prendre des informations si elle voit une nécessité.

3.1.7.2 Cependant elle est tenue d'enquêter sur toute réclamation relative à ce sujet provenant d'un cercle, si celui-ci fournit des pièces à l'appui justifiant un doute sérieux.

3.1.7.3 Pour être recevables, les réclamations visées à l'alinéa précédent doivent parvenir à la Commission technique

- au plus tard quinze jours après la septième ronde du Championnat national par équipes, si elles en concernent le tour qualificatif ;
- au plus tard quinze jours après la dernière ronde, si elles en concernent le tour final.

3.1.8 Changements de la catégorie de licence

3.1.8.1 Une licence ne peut pas changer de catégorie en cours de saison.

3.1.8.2 Exception est faite pour un joueur qui passe de la catégorie ETR à la catégorie PRO par le fait de participer à une compétition par équipes officielle organisée soit par une fédération étrangère affiliée à la FIDE soit par une de ses ligues régionales.

Dans ce cas le même joueur ne pourra plus obtenir une licence catégorie ETR la saison prochaine et les deux saisons qui suivent.

3.1.9 Formules d'inscription

3.1.9.1 Les cercles sollicitant une nouvelle licence de joueur adresseront à la Commission technique la formule d'inscription dûment remplie.

3.1.9.2 La formule d'inscription comprend obligatoirement les données suivantes:

- ⊗ nom et prénom
- ⊗ date et lieu de naissance
- ⊗ nationalité
- ⊗ adresse complète
- ⊗ catégorie de la licence
- ⊗ classement Elo initial
- ⊗ place dans la liste des joueurs
- ⊗ confirmation du joueur.

3.1.9.3 Pour les jeunes de moins de 18 ans, la confirmation du tuteur est obligatoire.

3.1.10 Renouvellement annuel des licences

3.1.10.1 La date pour le renouvellement annuel des licences est fixée au 1^{er} août.

3.1.10.2 Cette date est considérée comme début de saison.

3.1.10.3 Le montant de la cotisation doit être versé avant la validation de la licence.

3.1.11 La liste officielle des joueurs

Toutes les licences valables sont inscrites sur la liste officielle des joueurs qui est publiée au bulletin d'informations officielles par la Commission technique et qui doit renseigner sur toutes les informations nécessaires pour l'organisation des tournois de la FLDE.

3.1.12 Nouvelles licences en cours de saison

3.1.12.1 En cours d'année, des licences supplémentaires peuvent être sollicitées.

3.1.12.2 La Commission technique valide les informations supplémentaires pour le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Les formulaires d'inscription dûment remplis sont à adresser à la Commission technique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur.

3.1.12.3 Les noms des nouveaux joueurs, leur classement Elo et leur place sur la liste officielle des joueurs sont publiés dans le bulletin d'informations officielles.

3.1.12.4 Cette publication n'est cependant pas une condition nécessaire de la validité de ces licences.

3.1.13 Droits et devoirs des détenteurs de licence

Toute affiliation comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements et aux décisions des organes de la fédération. En s'affiliant, le membre autorise les organes de la fédération à utiliser ses données pour la gestion administrative de la fédération et de ses activités.

3.2 LES TRANSFERTS

3.2.1 La période des transferts

Des demandes de transfert des joueurs licenciés auprès de la FLDE ne peuvent être introduites que du **1^{er} juin au 30 juin**.

3.2.2 Procédure

3.2.2.1 Les demandes de transfert sont à soumettre à la Commission technique par la société dont le joueur désire devenir membre. Une notification de la demande est envoyée à l'ancienne société pour information.

3.2.2.2 L'ancienne société ne peut faire d'objections que pour des raisons financières (dettes non payées, matériel ou livres non rendus etc.).

3.2.2.3 En cas de litige, la décision incombe au Tribunal fédéral.

3.2.2.4 Le transfert d'un joueur de la catégorie U18 ou plus jeune doit être approuvé par l'ancienne société. La demande de transfert doit donc porter la signature de l'ancienne société, sous peine de nullité.

3.2.3 La liste des transferts

3.2.3.1 La Commission technique dresse une liste des transferts et la communique à toutes les sociétés.

3.2.3.2 Si dans les quinze jours il n'y a pas d'objection, elle établit une licence au nom de la nouvelle société.

3.2.4 Limitation du nombre des demandes de transfert

3.2.4.1 Un joueur ne peut demander qu'un seul transfert par période des transferts.

3.2.4.2 Un joueur ne peut opérer qu'un seul transfert endéans trois années, à l'exception du retour vers sa société de départ.

3.2.4.3 L'alinéa précédent ne s'applique pas, si la société de départ n'existe plus.

3.2.4.4 Dans des cas isolés et sur demande dûment motivée de la nouvelle société, la Commission technique peut accorder une dispense.

3.2.5 Joueurs sans licence renouvelée

3.2.5.1 Le joueur, dont la licence n'est pas renouvelée reste attaché par principe à son ancienne société pour la durée d'une année.

3.2.5.2 Passé ce délai, il peut opérer un transfert vers une société de son choix.

3.2.6 Les transferts conditionnés

3.2.6.1 Par dérogation à l'article 3.2.1, dans des cas exceptionnels un transfert conditionné peut être opéré pendant toute la saison, sur demande dûment motivée introduite par la nouvelle société.

3.2.6.2 Dès qu'un transfert conditionné a été autorisé, le joueur dépend administrativement de sa nouvelle société,

mais il ne peut pas participer à une compétition fédérale par équipes pendant le reste de cette saison.

4 LES LICENCES D'ARBITRES

4.1 Généralités

4.1.1 La Commission technique délivre des licences d'arbitre des catégories A, B et C.

4.1.2 Elles entrent en vigueur dès leur publication par la Commission technique.

4.1.3 Elles peuvent être suspendues par la Commission technique pour des motifs graves.

4.1.4 Les licences de la catégorie C sont délivrées aux joueurs qui ont suivi un des cours visés à l'alinéa 4.2.2. ci-dessous.

4.1.5 Les licences des catégories B et A sont délivrées aux joueurs qui ont suivi avec succès les parties théorique et pratique des cours organisés par l'ENEPS.

4.1.6 L'admission aux cours d'une catégorie supérieure présuppose la possession d'une licence de la catégorie inférieure.

4.1.7 Les licences d'arbitre de la catégorie A peuvent être délivrées suite à la réussite d'un examen d'arbitre d'une fédération membre de l'ECU.

4.2 Licences d'arbitre de la catégorie C

4.2.1 La licence d'arbitre de catégorie C habilite le titulaire à assumer

- a) la tâche de capitaine ou de capitaine adjoint dans les rencontres par équipes
- b) la tâche d'arbitre adjoint dans les tournois nationaux à système simple.

4.2.2 Des cours pour obtenir ou renouveler la licence d'arbitre de la catégorie C sont organisés soit par la Commission technique soit par une société affiliée.

4.2.3 Le chargé de cours doit être détenteur d'une licence d'arbitre de la catégorie A ou B.

4.2.4 L'accord pour l'organisation de ces cours est à demander quinze jours au préalable à la Commission technique qui en informera les cercles affiliés.

4.2.5 Le titulaire d'une licence d'arbitre de catégorie C reste en possession de celle-ci jusqu'à la date où la commission technique prévoit un recyclage rendu nécessaire par les circonstances, par exemple par des changements de règlements.

4.2.6 Les connaissances nécessaires pour l'obtention d'une licence d'arbitre de la catégorie C sont:

- les règles du jeu des échecs de la FIDE;
- les paragraphes des Statuts et Règlements de la FLDE qui intéressent en particulier les capitaines d'équipes;
- l'établissement correct d'une formule de Rapport de match.
- **Le fonctionnement des pendules électroniques, notamment les cadences utilisées dans le championnat interclubs**

4.3 Licences d'arbitre de la catégorie B.

4.3.1 La licence d'arbitre de catégorie B habilite le titulaire à assumer

- a) les tâches de l'arbitre C ;
- b) la tâche de directeur et d'arbitre de tournois nationaux à système simple ;

c) la tâche de directeur et d'arbitre de tournois nationaux à système suisse si les appariements se font par ordinateur;

d) la tâche d'arbitre adjoint pour tous les autres tournois.

4.3.2 Sous peine de perdre la licence de catégorie B, le titulaire doit, endéans les cinq ans,

- soit suivre un cours de rattrapage,
- soit prouver qu'il a dirigé au moins deux tournois,
- soit avoir donné au moins deux cours pour arbitres C.

4.3.3 Les connaissances nécessaires pour l'obtention d'une licence de catégorie B comprennent, outre celles requises pour la catégorie C, les matières suivantes:

- le Règlement des tournois de la FLDE et ses annexes;
- les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de la FLDE;
- le Règlement des tournois à système simple;
- des notions du système suisse ;
- la pratique d'un programme courant d'appariement par ordinateur ;
- des notions de la législation luxembourgeoise relative aux sports.

4.4 Licences d'arbitre de la catégorie A

4.4.1 La licence d'arbitre de la catégorie A habilite le titulaire à assumer, outre les tâches des arbitres B et C, la tâche de directeur ou d'arbitre de tournois nationaux à système complexe et de tournois internationaux.

4.4.2 Sous peine de perdre la licence de catégorie A, le titulaire doit, endéans les deux ans,

- soit diriger un tournoi officiel de la FLDE,
- soit assumer la tâche d'arbitre adjoint d'un tournoi international à système complexe,
- soit donner un cours pour arbitres B ou C.

4.4.3 Ces conditions ne valent pas pour les arbitres internationaux.

4.4.4 Les connaissances nécessaires pour l'obtention d'une Licence d'arbitre de catégorie A sont, outre celles de la catégorie B, les matières suivantes:

- l'exécution correcte du Règlement des Tournois avec système suisse publié par la FIDE;
- la connaissance d'autres systèmes complexes;
- les droits et devoirs de l'Arbitre pendant les tournois, suivant les Règlements de la FIDE.

5 CADRES ET REPRÉSENTATIONS NATIONALES

5.1 LES CADRES

5.1.1 Principe et but

5.1.1.1 La FLDE constitue différents Cadres regroupant les meilleurs joueurs des catégories respectives, afin de les perfectionner et de les préparer à des tâches internationales.

5.1.1.2 Les Cadres serviront de réservoir de sélection pour les représentations nationales.

5.1.1.3 Un entraîneur national ainsi que des entraîneurs adjoints peuvent être engagés pour diriger les entraînements des cadres nationaux.

5.1.1.4 Ces entraîneurs pourront aussi être appelés à accompagner les équipes nationales en tant que Chefs de délégation.

5.1.2 Les différents Cadres

Il y aura notamment les Cadres suivants :

- a. un Cadre national de maximum 12 joueurs;
- b. un Cadre de réserve de maximum 16 joueurs;
- c. un Cadre de jeunes;
- d. un Cadre dames.
- e. d'autres cadres selon les besoins

5.1.3 Modalités

5.1.3.1 L'inscription aux Cadres repose sur le principe du volontariat. Elle se fera ou se confirmera, par l'intermédiaire de la société du joueur intéressé, après les championnats individuels, une date limite étant publiée par la Commission des cadres.

5.1.3.2 Les joueurs remplissant les conditions requises ainsi que les joueurs non-admis aux cadres, seront informés par lettre individuelle ou courrier électronique, leur société étant informée en même temps.

5.1.3.3 Les joueurs inscrits s'engagent à suivre le programme établi pour chaque Cadre par la Commission des cadres. Ce programme pourra comprendre aussi bien des séances avec l'entraîneur que des rencontres d'entraînement.

5.1.3.4 Dès qu'un joueur est admis au Cadre des jeunes, il ne tombe plus sous la seule compétence de la Commission des jeunes.

5.1.4 Conditions d'admission

5.1.4.1 Pour devenir ou rester membre d'un Cadre, le joueur doit

- avoir une licence valable auprès de la FLDE et remplir les conditions de sélection en Équipe nationale selon les règlements nationaux et internationaux;
- avoir atteint ou dépassé les seuils en points Elo nationaux ou internationaux fixés par la Commission des cadres et publiés avant le début des championnats interclubs. La fiche d'activité des joueurs pourra être prise en compte pour donner une dérogation aux seuils Elo fixés par la commission des cadres;
- avoir participé et terminé au moins une fois au cours des deux dernières années précédant la sélection des cadres au Championnat national individuel de sa catégorie d'âge (sont considérés uniquement les championnats individuels qui comptent également pour le calcul Elo.; Une participation au championnat ABC pourra remplacer la participation aux championnats jeunes pour les jeunes. Avoir disputé au moins 14 parties reprises pour le calcul FIDE, dont au moins un tournoi individuel de 7 rondes minimum. Au cours de la période où il n'a pas pris part au Championnat national individuel. Ces tournois doivent être déclarés avant leur début à la Commission Technique et seront pris

en compte pour le calcul Elo national (Cette disposition ne vaut que pour les joueurs du Cadre national et cadre dames.);

- s'engager à participer de façon régulière aux entraînements organisés par l'entraîneur national;
- s'engager à remplir les documents transmis par la FLDE retraçant son activité échiquéenne de façon régulière et complète et s'engage à les retourner à la FLDE sur simple demande;
- accepter de signer les contrats définissant ses devoirs et ses droits avant chaque tournoi international pour lequel il sera sélectionné (tuteurs pour les joueurs mineurs).

5.1.5 Exclusions et dispenses

5.1.5.1 Peuvent être exclus du Cadre les joueurs qui, sans excuse ni dispense valable, ne participent pas régulièrement aux entraînements prévus par le programme de leur Cadre.

5.1.5.2 L'entraîneur national entendu en son avis, la Commission des cadres pourra dispenser un joueur de l'accomplissement de certaines des conditions énumérées à l'article 5.1.4. (Uniquement pour raisons valables, p.ex. études à l'étranger, certificat médical présenté dans un délai raisonnable)

5.1.5.3 Le Champion national toutes catégories est admissible d'office au Cadre national pour la saison suivant l'obtention du titre. Passée cette période, son maintien sera subordonné aux conditions de l'article 5.1.4.

5.1.6 Délégué des cadres auprès de la Commission

Les membres de tous les cadres réunis désigneront parmi eux un délégué, ainsi que son suppléant, qui les représentera auprès de la Commission des cadres et sera invité à ses réunions avec voix consultative.

5.2 LES REPRÉSENTATIONS NATIONALES

5.2.1 Candidatures

5.2.1.1 Les candidatures pour les sélections à des tournois internationaux à caractère de représentation nationale doivent être entre les mains de la Commission des cadres dans les délais fixés par l'invitation.

5.2.1.2 Peuvent être candidats:

- a) les joueurs de nationalité luxembourgeoise;
- b) les assimilés selon l'article 5 des Statuts de la FLDE.
- c) les joueurs à licence LUX selon l'article 3.1.3, point c de ce règlement, pour autant que leur licence FIDE comporte le code fédération LUX

5.2.1.3 La sélection est faite par la Commission des cadres, sur avis de l'entraîneur national.

5.2.2 L'Équipe nationale

5.2.2.1 L'appartenance au Cadre national donne la priorité pour la sélection en Équipe nationale.

5.2.2.2 En cas de besoin, pour compléter l'équipe il pourra être fait appel aux membres du Cadre de réserve et

à d'autres joueurs qui se sont signalés par des résultats exceptionnels.

5.2.2.3 La Commission des cadres choisira les joueurs en tenant compte de leur valeur Elo, de leur évolution, de leur activité, de leur comportement lors des rencontres précédentes ainsi que de l'avis de l'entraîneur national.

5.2.3 Le Chef de délégation

5.2.3.1 Pour toutes les rencontres par équipes, la Commission des cadres nomme un Chef de délégation. Les joueurs sont tenus de suivre ses instructions.

5.2.3.2 Le Chef de délégation soumet son rapport à la Commission des cadres dans les quinze jours après son retour.

5.2.3.3 Les cas de discipline éventuels seront jugés par la Commission des cadres dans les trente jours qui suivent la remise du rapport, le joueur en cause et le Chef de délégation entendus.

5.2.3.4 Les sanctions éventuelles (exclusion des Cadres ou de l'Équipe nationale pour une durée limitée, non-sélection pour certains tournois) seront communiquées par écrit au joueur et à sa société dans les huit jours.

6 DISPOSITIONS ANTIDOPAGE

6.1 Définition du dopage

Est considérée comme dopage et donc interdite l'utilisation, par des licenciés actifs, de toute substance ou de tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage (désigné dans la suite par l'expression "instance de contrôle") susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignées dans la suite par l'expression "substances dopantes").

6.2 Interdiction du dopage

L'utilisation de substances dopantes est interdite aux licenciés actifs tant à l'occasion des compétitions qu'en dehors de celles-ci.

6.3 Interdiction de l'incitation au dopage

Il est interdit à tout membre licencié d'administrer, d'aider, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un licencié actif.

6.4 Indications thérapeutiques

6.4.1 Si un licencié actif est obligé, pour des raisons médicales, d'utiliser un médicament contenant des substances interdites, il doit se retirer de la compétition.

6.4.2 Si le médicament contient une substance figurant sur la liste des substances admises uniquement pour combattre, sous surveillance médicale, une maladie aiguë, un certificat médical, attestant la nécessité du traitement, doit être versé à l'instance de contrôle avant le début de la compétition.

6.4.3. Le médecin du sport qui, en cas de nécessité médicale, prescrit ou administre au sportif un médicament contenant une substance dopante, est tenu soit d'inviter le licencié sportif à se retirer de la compétition, soit d'établir le certificat prévu à l'alinéa précédent.

6.5 Contrôles anti-dopage

6.5.1 Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.

6.5.2 Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande, de collaborer, dans la mesure de leurs

possibilités, avec l'instance de contrôle en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle.

6.6 Sanctions

6.6.1 Tout licencié actif convaincu, à l'occasion d'une compétition, de dopage ou de refus du contrôle perd tout bénéfice de sa participation à ladite compétition, ainsi que les résultats obtenus, qui ne seront pas homologués.

6.6.2 Sans préjudice de la sanction prévue à l'alinéa précédent, le licencié actif qui contrevient aux articles 5.2 ou 5.4.1 encourt une suspension de trois mois à trois ans et, en cas de récidive, une suspension pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie.

6.6.3 Tout membre licencié qui administre, aide, encourage ou incite à administrer une substance dopante à un licencié actif encourt une suspension de un à trois ans et, en cas de récidive, l'exclusion à vie.

6.6.4 Tout membre licencié qui entrave l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent encourt une suspension de trois mois à un an.

En cas de première récidive, la durée de la suspension est de un à deux ans; en cas de deuxième récidive, le membre licencié est exclu à vie.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Calendrier officiel de la FLDE

7.1.1 En temps utile avant le congrès ordinaire, le Comité central élabore avec les commissions un projet de calendrier des manifestations pour la saison à venir.

7.1.2 Il présente ce projet aux sociétés lors du Congrès ordinaire.

7.1.3 Les sociétés peuvent introduire des propositions de changement dûment motivées dans un délai de huit semaines.

7.1.4 Le calendrier définitif fixé par le Comité central est transmis aux sociétés avant le 15 juin.

7.2 Manifestations sociétaires ne figurant pas au calendrier officiel

7.2.1 Pour les manifestations impliquant plus de deux sociétés affiliées et ne figurant pas au Calendrier officiel l'organisateur est tenu de demander, trente jours à l'avance, l'autorisation de la Commission technique.

7.2.2 Cette autorisation est refusée:

a) si la date proposée est déjà prise par un tournoi de la FLDE suivant l'article 1.1.1, points a - d du Règlement des tournois, ou par une autre manifestation de la FLDE relevant d'une certaine importance sur les plans national et / ou international;

b) si le règlement (qui est à joindre à la demande) n'est pas conforme aux règles de la FLDE ou de la FIDE.

7.3 Relations entre la FLDE et les joueurs

7.3.1 Les joueurs affiliés à des sociétés et désirant contacter la FLDE doivent le faire par l'intermédiaire de leur société.

7.3.2 La FLDE peut contacter directement un joueur sous condition d'en informer en même temps sa société.

7.3.3 La société est valablement représentée par son président, par son secrétaire et par tout autre membre chargé de l'entretien des relations avec la FLDE.

7.3.4 Par dérogation à ce qui précède, les joueurs renonçant à la participation à un tournoi individuel, doivent en informer directement la Commission technique et / ou le directeur du tournoi.

7.4 Bulletin d'informations officielles (BIO) de la FLDE

7.4.1 La FLDE publie régulièrement par voie informatique (www.flde.lu) un bulletin d'informations officielles (BIO) renseignant notamment sur les décisions des instances fédérales et les divers championnats.

7.4.2 Le BIO officiel est à voir sur le site officiel de la FLDE sur internet : www.flde.lu

7.5 Subsides aux sociétés affiliées

7.5.1 Sur avis de la Commission technique, le Comité central peut, sans obligation, accorder des subsides extraordinaires aux sociétés affiliées.

7.5.2 Le total des subsides ne pourra dépasser les deux tiers des recettes du fonds de développement de l'année précédente.

7.5.3 L'attribution d'un subside est soumise aux conditions suivantes:

- a) Aucun championnat officiel de la FLDE ne sera subsidié.
- b) La manifestation à subsidier doit avoir été autorisée d'avance par la Commission technique.
- c) Elle doit être ouverte à tous les membres de la FLDE, sauf les tournois réservés aux dames ou à des groupes d'âge. Si la compétition n'est pas jouée à la cadence normale, elle doit comprendre au moins sept rondes de Rapid Chess ou 20 rondes de Blitz.
- d) La demande doit être aux mains de la Commission technique au plus tard un mois après la manifestation, le cachet de la poste faisant foi.
- e) La société doit joindre à sa demande un bilan complet qui ne doit pas être obligatoirement négatif.
- f) Les subsides ne seront versés qu'après le 1^{er} janvier de l'année suivante et seulement après que la société aura payé ses éventuelles dettes encourues suite à des sanctions disciplinaires.

7.5.4 La répartition des subsides se fait d'après les règles suivantes:

- a) Une société ne peut obtenir qu'un maximum de 125 € par manifestation. Exception peut être faite s'il y a moins de demandes que de tranches à 125 € à répartir.
- b) Il peut être versé
 - pour un tournoi national ou international jeunes, deux dixièmes de 125 € par tranche complète de 25 joueurs.
 - pour un open national ou international, deux dixièmes de 125 € par tranche complète de 20 joueurs.
- c) Si la somme disponible est dépassée par celle résultant des demandes, le Comité central procédera à une répartition équitable.